

(N° 59.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 26 MARS 1920

---

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'exécution des clauses du Traité de paix de Versailles relatives aux contrats d'assurance sur la vie.

*(Voir les nos 161, 172 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 24 mars 1920.)*

---

Présents : MM. CLAEYS BOÛUAERT, président ; DUPRÉ  
et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le constate l'Exposé des Motifs, les opérations des compagnies d'assurance allemandes avaient pris, avant la guerre, une extension considérable dans notre pays. On peut même dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, que la Belgique était un Eldorado notamment pour les compagnies d'assurance-vie ; c'était un des rares pays où se fait assureur qui veut, sans devoir fournir des garanties de moralité et de solvabilité.

Si l'assurance sur la vie, qui a pour but de fournir à l'assuré la tranquillité de ses derniers jours ; de garantir l'existence des siens quand la mort vient les priver de celui qui pourvoyait à leurs besoins, est un contrat de prévoyance et d'épargne, nous devons reconnaître, avec l'honorable M. Wauwermans, rapporteur du Projet à la Chambre des Représentants, que l'on ne pourrait trop l'encourager. Les intérêts des assurés doivent donc nous être sacrés, car il ne s'agit ici ni de spéculateurs ni de joueurs dont la ruine peut nous laisser indifférents à raison du lucre qu'ils poursuivaient.

Aussi, le Traité de paix avait-il à s'occuper de cette question si importante des contrats en cours afin d'en fixer le sort après la conclusion de la paix.

Mais si les puissances alliées ou associées ont introduit des dispositions spéciales à cet égard dans le Traité de paix de Versailles, il n'en est plus de

même dans le Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu avec l'Autriche; cet oubli entraîne pour les assurés à une compagnie autrichienne une situation fort pénible à laquelle notre Foreign Office devrait s'évertuer à trouver un remède.

Si le Traité de Versailles ne soumettait les contrats d'assurances et de réassurances entre personnes devenues ennemies qu'aux stipulations des articles 299 et 300, il en résulterait que les contrats d'assurances ne seraient pas annulés du fait de la guerre, ni par suite du non-accomplissement des clauses du contrat pendant la guerre et les trois mois qui suivent. En effet, l'article 299 qui traite de l'annulation des contrats, fait exception en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant d'un acte ou paiement prévu par ces contrats, ce qui est bien le cas d'un contrat d'assurance sur la vie, où il y a des primes annuelles, mensuelles ou hebdomadaires à payer; et l'article 300 ajoute que « les délais de prescription, péremption ou forclusion recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du Traité. »

Si donc le Traité ne contenait que ces seuls articles réglant la matière, la situation si intéressante des assurés belges aux compagnies allemandes serait vilainement menacée.

Mais, heureusement pour eux, le Traité de Versailles contient une autre clause : elle se trouve formulée au § 12 de l'Annexe à la section V des Clauses Économiques, et est libellée comme suit : « Chaque puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurances en cours, entre une compagnie d'assurances allemande et ses ressortissants, dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice. »

Il est vrai qu'aux termes de l'article 296 du Traité de Versailles les réclamations du chef de dettes échues pendant la guerre, entre ennemis résidant chacun sur son territoire et résultant de transactions ou de contrats inexécutés du fait de la guerre, doivent être réglées par le mode spécial des *offices de vérification et de compensation*.

Mais outre qu'il serait quasi impossible de rechercher la masse des intéressés disséminés dans tout le pays et comprenant surtout des représentants des classes les moins fortunées de la société, et cela dans un délai si court et strictement limité par le Traité, il faudrait se demander quelle serait la situation des assurés. N'oublions pas aussi qu'on évalue à 15 millions le montant des primes à payer aux compagnies allemandes.

Nos concitoyens seraient dans l'alternative ou bien de ne pas donner suite à leur contrat et subiraient ainsi la perte de la transformation de leur police en une police libérée réduite ou à valeur à rachat; ou bien de continuer leurs versements. Dans les deux cas, les intérêts de nos nationaux seraient irrémédiablement compromis et il n'y aurait plus pour eux aucune garantie d'un règlement à l'échéance.

Il n'est malheureusement que trop vrai qu'aucune société allemande d'assurances instrumentant en Belgique ne possédait des garanties de ses engagements en Belgique. C'est en Allemagne que ces sociétés faisaient valoir le produit des primes recueillies chez nous et les séquestres nommés à l'armistice pour administrer les intérêts de ces sociétés dans notre pays,

en ont fait la triste expérience. Le montant des primes que les séquestres ont pu toucher chez les assurés qui y consentaient, était insuffisant pour payer les sinistres et encore faut-il se demander s'ils eussent pu les payer au profit de quelques assurés au détriment de la masse.

Aussi le Projet de Loi vient-il à son heure et présente-t-il un caractère d'urgence. Devant cette situation déplorable pour nos nationaux assurés à des compagnies allemandes, il est du devoir de l'État de se constituer leur défenseur, vu qu'aucun organisme, aucune association ne peut assumer cette tâche : c'est à lui qu'incombe la charge et le droit de produire le montant des créances échues des assurés belges à l'*Office de Compensation*, d'agir contre les sociétés ayant des engagements à terme, d'exiger, tant directement qu'à l'intervention du Gouvernement allemand, la stricte exécution du contrat et de se faire mettre en possession de la partie de l'avoir de l'assureur attribuable aux polices annulées.

Le Traité de Versailles dans son annexe V accorde la faculté de résilier les contrats dans des conditions soustrayant les ressortissants à *tout préjudice*.

Qu'est-ce à dire ? Ce texte ne peut avoir pour portée, comme le remarque M. Wauvermans, que de créer l'obligation pour les assureurs et pour l'État allemand de fournir tout ce qui est nécessaire pour sauvegarder la pleine indemnisation des anciens assurés et, par voie de conséquence, de tenir l'État belge indemne du principal et des frais de liquidation. Ces opérations ne peuvent en aucune manière grever le budget belge.

Nul autre que l'État n'est capable de défendre aussi efficacement les intérêts de nos compatriotes ; c'est ce qui justifie le rôle que tous nous sommes unanimes à lui voir assumer.

En vertu de l'article premier du Projet de Loi, le Gouvernement belge résilie à une date prochaine, au 10 avril 1920, tous les contrats d'assurances sur la vie en cours entre une compagnie d'assurances allemande et les ressortissants belges.

Mais cela ne suffit pas, car résilier les contrats en cours pour ne rien mettre à leur place serait un leurre et constituerait une désillusion, une injustice même vis-à-vis de nos concitoyens.

Aussi le projet crée-t-il, dans son article 2, un organisme spécial qui prendrait à sa charge moyennant les conditions étudiées plus haut, toutes les polices ainsi résiliées.

Cet organisme, c'est l'*Office de gestion et de liquidation*, rattaché au Ministère de l'Industrie et du Travail. Un arrêté royal en déterminera les conditions d'existence.

Mais il n'est pas seulement question des intérêts des assurés belges à une société allemande ; il fallait aussi s'occuper des intérêts des sociétés belges d'assurances ayant conclu des contrats avec des ressortissants allemands.

Ces contrats conclus par les Allemands auprès d'assureurs belges échappent à la clause de résiliation par dénonciation de l'État ; ils restent soumis aux règles générales sur les contrats, mais l'action de l'*Office de gestion et de liquidation* s'étendra sur l'ensemble des assurances-vie entre ennemis ; et si, d'un côté, il doit porter au débit du gouvernement allemand toutes

dettes de ses ressortissants, il doit par contre inscrire au crédit allemand les créances des assurés allemands à charge des assureurs belges. C'est la portée de l'article 3 du Projet.

L'honorable rapporteur à la Chambre a parfaitement énuméré tous les devoirs incombant à ce nouvel organisme ; nous n'insisterons donc pas.

Notons cependant avec lui que rien n'empêchera l'office de s'adresser plus tard aux organismes privés, car la création nouvelle est, comme son nom l'indique, un organe de liquidation ; il s'agit ici avant tout de la liquidation d'opérations commerciales des sociétés d'assurances allemandes. On peut donc soutenir que cette liquidation étant terminée, l'office aura le droit de passer son portefeuille d'assurances-vie à des sociétés belges, répartissant ses polices, avec la part sociale qui y est attachée, entre ces diverses sociétés, conformément au vœu librement exprimé par les assurés.

Il ne s'agit donc nullement ici, il est utile de le répéter, d'une nouvelle forme de l'étatisme, d'une assurance par l'État ; ce nouvel organisme était indispensable pour la défense bien comprise de nos nationaux. Aucun autre organisme ne pouvait assumer cette tâche ; il fallait à tout prix empêcher que ne soient définitivement compromises les épargnes durement réunies pour assurer les vieux jours de ceux qui avaient contracté avec ces compagnies. Mais quand ce sauvetage sera effectué, rien ne s'opposera à la solution que nous entrevoyons ci-dessus.

Mais alors une loi, espérons-le, aura mis fin aux abus de trop nombreuses sociétés qui *exploitent* l'assurance-vie, loi sévère, qui écartera pour toujours le danger qui résulte de l'application du principe de la liberté absolue, sans limites et sans contrôle, en matière d'assurances ; loi efficace, qui exigera des garanties de moralité et de solvabilité de celui qui veut s'occuper d'assurances ; loi bienfaisante, qui imposera aux assureurs d'établir leurs sociétés sur des bases techniques et de constituer un fonds de garantie indispensable pour le règlement des sinistres.

La Chambre, ayant un ordre du jour très chargé, a voté le projet sans discussion, à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission a jugé utile d'attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur le contrôle des sociétés d'assurances, persuadée que les sociétés honorables et dignes de confiance auront tout à gagner à ce régime.

Sous ces réserves, elle prie le Sénat de voter sans retard le Projet dont l'urgence et la nécessité ont été démontrées.

*Le Président,*

ALF. CLAYES BOUÛAERT.

*Le Rapporteur,*

Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.